

Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire (EESS) & Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Pourquoi ? Comment ?



Mathieu Castaings

Expert-comptable et financier

FINACOOP, Coopérative d'intérêt collectif (SCIC SAS)
d'expertise comptable, juridique et financière dédiée à l'ESS
Dirigeant d'entreprises de l'ESS & Investisseur solidaire
(Minga, Cigales, Herrikoa, La Nef)

Plan de l'intervention

1. Présentations et échanges sur les attentes de chacun·e
2. Présentation de la loi ESS : esprit, cadre légal, enjeux, entreprises concernées
3. Distinction Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (EESS) / Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS) & Statistiques
4. Avantages EESS / ESUS
5. Critères statutaires et non statutaires
6. Exceptions à la loi
7. Démarches à accomplir
8. Exemples de structures agréées ESUS
9. Motifs de refus d'agrément ESUS
10. Situation transitoire ancien agrément "Entreprise Solidaire"



2. Présentation de la loi ESS

Esprit de la loi



➤ Consécration d'un mode d'entreprendre et de développement économique (article 1)

Re(co)naissance de l'ESS qui n'est ni un secteur d'activité ni un « *tiers-secteur* » mais :

- un « *mode d'entreprendre et de développement économique* » qui s'adresse à « *tous les domaines de l'activité humaine* »
- Un **projet philosophique et politique** : possibilité d'avoir un but, une finalité, une raison d'être autour de l'utilité sociale, gouvernance démocratique, lucrativité limitée
- Un **mouvement social** : société civile auto-organisée

Esprit de la loi



- > **Être inclusif** tout en garantissant des **engagements forts** (articles 1 et 11)

Ouverture aux sociétés commerciales (SA, SARL, SAS, ...) sous respect d'engagements notamment statutaires, en plus des familles statutaires historiques (associations, coopératives, mutuelles, fondations)

2. Présentation de la loi ESS

Enjeux

Les effets de la loi ESS

Meilleure identification des acteurs par les financeurs

Accès à des financements dédiés

Pouvoir d'agir pour les salariés

Création d'emploi dans les territoires

Sécurisation de l'environnement juridique

Consolidation du modèle économique des entreprises de l'ESS

Inscription de la politique publique de l'ESS dans la durée

2. Présentation de la loi ESS

Des grands mouvements ayant impacté la loi...

=> Économie Sociale

Définie par des **statuts** selon des principes à géométrie variable : démocratie, liberté, non-lucrativité ou lucrativité limitée, utilité collective ou sociale, mixité des ressources (publiques-privées)

1^{ères} **mutuelles** (1820), **coopératives** (1834), **associations** (1901), **fondations** (1987)

=> Économie Solidaire

Réponses aux conséquences sociales et économiques de la crise, tournées vers des **enjeux de société**

Dès 1970 : Insertion par l'Activité Économique, Finance Solidaire, Commerce Équitable, Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE), SEL, AMAP, habitats groupés, ...

=> Entrepreneuriat social

Recherche et mesure d'impact social, gouvernance participative, lucrativité limitée, accent sur l'entrepreneur, innovation sociale

Dès 1980 aux USA (Ashoka), Bangladesh (Grameen Bank), France (Groupe SOS)

2. Présentation de la loi ESS

...mais qui hésitent encore à devenir pleinement parties prenantes de l'ESS

Familles statutaires/Mouvements :
Mouvement Associatif, CGSCOP, MOUVES ...

Secteurs : finance participative, culture, Communs, environnement, habitat participatif, professions réglementées

2. Présentation de la loi ESS

Chronologie d'un nouveau droit d'entreprendre

2000-2001 > Proposition de Loi ESS par Guy Hascoët non votée

2009 > Mission Parlementaire Vercamer « *Économie Sociale et Entrepreneuriat Social* » demandée par François Fillon

2011 > Loi-cadre ESS demandée par Roselyne Bachelot, mise en place des États Généraux de l'ESS

Mai 2012 > Benoît Hamon, ministre de l'ESS

31 juillet 2014 > Promulgation Loi ESS qui se veut durable

2014-2015 > Promulgation de 30 décrets sur 41 + autres lois impactantes (agriculture, transition énergétique, habitat participatif, ...)

2016 > Instruction ESUS + Simplification ESS + Loi « Territoires 0 chômage »

Mai 2017 > Nicolas Hulot, ministre Transition Écologique et Solidaire

Septembre 2017 > Christophe Itier, Haut-Commissaire à l'ESS, souhaite un Social Business Act début 2018 => accélérateurs + innovation sociale

22 Mai 2019 > Loi PACTE qui modifie conditions ESUS

2. Présentation de la loi ESS

**Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
sur l'économie sociale et solidaire**

Parution au Journal Officiel le 1^{er} août 2014

Avancement des décrets

Tous les décrets EESS & ESUS sont parus !

3. Ce que l'ESS n'est pas (forcément)

Ce que l'ESS n'est pas (forcément)

Responsabilité sociale des Entreprises (RSE) :

intégration des préoccupations économiques, sociales et environnementales dans son activité de manière plus souvent volontaire (« soft law ») que normative (ex : reporting pour entreprises cotées suite au Grenelle)

Économie collaborative : facilitée par internet, elle vise à produire de la valeur en commun de manière conviviale (covoiturage, crowdfunding, coworking, échange/location de logement de pair à pair, ...)

Quid de l'émancipation sociale via la propriété collective, le partage de richesses, la démocratie d'entreprise ?

Distinction EESS & ESUS

4. Distinction EESS & ESUS

Qualité d'Entreprise de l'ESS (EESS)

- Entreprises de l'ESS « *de droit* » : associations, coopératives, mutuelles, fondations

=> Pas de démarche à réaliser

- Sociétés commerciales (SA, SARL, SAS, ...) sous condition de respecter certains critères, notamment statutaires

=> Adapter ses statuts avant de réaliser une démarche auprès du greffe de Tribunal de Commerce

4. Distinction EESS & ESUS

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Une ESUS est une entreprise de l'ESS avec des engagements supplémentaires (article 11), notamment statutaires

=> Adapter ses statuts avant de réaliser une démarche auprès de la DIRECCTE

Penser à organiser une Assemblée Générale Extraordinaire !



4. Distinction EESS & ESUS

Statistiques en France au 23/06/2017

- 236 Sociétés commerciales de l'ESS (EESS)
=> dont 81 nées en 2016
- 200 Sociétés Commerciales Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS)
=> dont une majorité ESUS de droit (Entreprises d'Insertion)

Besoin de statistiques fiables car les chiffres sont très minorés selon le Ministère de l'Economie !

Avantages pour les Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (EESS)

5. Avantages EESS & ESUS

Avantages pour les Entreprises de l'ESS (EESS) (1/3)

- Appartenance à une communauté de valeurs et de pratiques ;
- Reconnaissance institutionnelle vis à vis du public et des financeurs (publics ou privés) ;
- Accès à des offres de service dédiées de la part d'acteurs privés (banques, assurances, ...) ;
- Adhésion à des réseaux d'entreprises, fédérations ;
- Éligibilité aux financements solidaires délivrés par une soixantaine d'acteurs en France : BPI France, France Active, Caisse des Dépôts et Consignations, ... ;

5. Avantages EESS & ESUS

Avantages pour les Entreprises de l'ESS (EESS) (2/3)

- **Facilité d'accès aux financements publics** : l'article 59 de la loi ESS édicte que la **subvention**, qui émane de tout organisme de droit public ou chargé d'un service public, correspond à une « *contribution justifiée par un intérêt général [...] à un organisme de droit privé* » ;
- **Capacité de bénéficier du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**
=> *concerne les entreprises de l'ESS de droit (associations, coopératives, fondations, mutuelles) et les sociétés commerciales (SARL, SA, SAS, ...) ESUS ; sont exclues les sociétés commerciales ayant simplement la qualité « Entreprise de l'ESS » ;*

5. Avantages EESS & ESUS

Avantages pour les Entreprises de l'ESS (EESS) (3/3)

- Capacité de créer ou d'intégrer un Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) ;
- Accès élargi aux marchés publics par des clauses de faveur
=> *marchés publics exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels* ;
- Accès à des appels à projets proposés de manière volontaire par des acteurs publics et privés ;
- Accès à des locaux municipaux proposés de manière volontaire par des collectivités ;
- Éligibilité aux emplois aidés sur les « territoires zéro chômage de longue durée » expérimentaux.

Avantages pour les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS)

5. Avantages EESS & ESUS

Avantages pour les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS) (1/3)

- **Avantages** conférés aux entreprises de l'ESS, listés précédemment ;
- **Éligibilité plus grande** que les entreprises de l'ESS aux **financements solidaires** délivrés par une soixantaine d'acteurs en France : BPI France, France Active, Caisse des Dépôts et Consignations, ... ;
- **Éligibilité** aux financements délivrés par les **fonds d'épargne salariale solidaire** ;
- **Éligibilité** aux financements délivrés par les **fonds d'assurance-vie** au titre des contrats "vie-génération" procurant à leurs bénéficiaires des **abattements fiscaux** ;

5. Avantages EESS & ESUS

Avantages pour les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS) (2/3)

- **Éligibilité** plus grande que les PME classiques aux dispositifs fiscaux d'**investissement au capital de PME** : Madelin (18% de crédit d'impôt à l'IR) et ISF-PME (50% de crédit d'impôt à l'ISF)
 - => l'éligibilité est étendue aux activités financières, de construction d'immeubles ou immobilières qui, à défaut de l'agrément ESUS, sont exclues de ce dispositif ; par ailleurs, un dispositif spécifique est applicable aux entreprises solidaires de presse*
- **Accès élargi** à des **concours** et **appels à projets** proposés de manière volontaire par des acteurs publics et privés ;

5. Avantages EESS & ESUS

Avantages pour les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS) (3/3)

- **Accès élargi à des locaux municipaux** proposés de manière volontaire par des collectivités ;
- **Éligibilité aux services civiques** pour les ESUS de droit ;
- **Éligibilité aux emplois aidés** pour certains territoires qui dérogent aux règles sur les aides à l'emploi.

Plan de l'intervention

1. Présentations et échanges sur les attentes de chacun·e
2. Présentation de la loi ESS : esprit, cadre légal, enjeux, entreprises concernées
3. Distinction Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (EESS) / Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS)
4. Avantages EESS / ESUS
5. Critères statutaires et non statutaires
6. Exceptions à la loi
7. Démarches à accomplir
8. Situation transitoire ancien agrément "Entreprise Solidaire"



Critères statutaires et non statutaires

Associations ESUS

Coopératives ESUS

Sociétés commerciales ESS & ESUS

Guide de bonnes pratiques

5. Critères statutaires et non statutaires

Critères EESS / Critères ESUS	Association	Coopérative	Société commerciale
Mention Entreprise de l'ESS sur le Kbis	NA sauf exceptions	option	X
Objectif principal (> 50%) de recherche d'une utilité sociale			X
Gouvernance démocratique		X par nature	X
Mise en réserve majoritaire des bénéfices et impartageabilité des réserves	X par nature		X
Réduction de capital motivée par la continuité de l'exploitation	NA		X
Boni de liquidation pour des Entreprises de l'ESS	X	X	X
Limitation de rémunération des salariés/dirigeants	X	X	X
a) Impact significatif sur le compte de résultat : > 66% de charges d'exploitation d'utilité sociale <u>ou</u> b) Impact significatif sur la rentabilité financière : limitation du taux de rémunération non bancaire à 6,07 %	X	X	X
Absence de titres de capital sur un marché réglementé	NA	X	X

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Associations ESUS (1/2)

ARTICLE XXX – FORME

« L'Association [...] est régie par :

- [...]
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application. »

ARTICLE XXX – OBJET

« L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de l'Association se caractérise par :

(Sélectionner des mots-clés parmi l'article 2 de la loi ESS en les personnalisant)

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

(Lister les activités de l'association)

(...) »

5. Critères statutaires et non statutaires

Définition de l'**utilité sociale** selon l'article 2 de la loi ESS

- (a) Soutenir des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique, sociale ou personnelle (pour cette dernière, particulièrement liée à leur état de santé ou à un besoin d'accompagnement social ou médico-social) ; ou
- (b) Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social, ou au maintien et renforcement de la cohésion territoriale ; ou
- (c) Concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, par une activité liée aux objectifs (a) ou (b) ci-dessus.

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Associations ESUS (2/3)

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

« L'Association s'engage à mener une **politique de rémunération** qui satisfait aux deux conditions suivantes, *(ou, le cas échéant, " plus strictes que celles ")* définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, **aux cinq salariés ou dirigeants** les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **sept fois** la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, **au salarié ou dirigeant** le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **dix fois** la rémunération annuelle citée ci-dessus. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Associations ESUS (3/3)

ARTICLE XXX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

« En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Critère non statutaire Associations ESUS (1/2)

Selon l'article 11 de la loi ESS : « *La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise* ».

Ainsi, selon le décret du 23 juin 2015, il faut remplir un des deux critères suivants :

- **Impact significatif sur le compte de résultat** : au moins 66% de charges d'exploitation doivent être liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale.

Ce dernier critère reste flou.

Quelles activités sont d'utilité sociale ? Quelle méthode adopter pour les charges indirectes en cas d'activités sans utilité sociale ?

- **Impact significatif sur la rentabilité financière** : limitation du taux de rémunération des obligations, titres associatifs, prêts participatifs.

Actuellement, le taux maximum est de 6,07 % (TMO de 1,07 % majoré d'un taux de 5 %).

Quelle sera la position des financeurs solidaires qui proposent des taux plus élevés ?

5. Critères statutaires et non statutaires

Critère non statutaire Associations ESUS (2/2)

Dans le doute, il est préférable de s'attacher au critère de la limitation des rémunérations financières.

Pour ne pas perdre de vue ce critère, il n'est pas inutile d'insérer une mention dans les statuts :

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

« L'Association s'engage à mener une **politique de rémunération financière** qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations, titres associatifs) et L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Coopératives ESUS (1/4)

ARTICLE XXX – FORME

« La Société Coopérative [...] est régie par :

- [...]
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application. »

ARTICLE XXX – OBJET

« La Société Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la Société Coopérative se caractérise par :

(Sélectionner des mots-clés parmi l'article 2 de la loi ESS en les personnalisant)

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

(Lister les activités de la coopérative)

(...) »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Coopératives ESUS (2/4)

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

« La Société Coopérative s'engage à mener une **politique de rémunération** qui satisfait aux deux conditions suivantes, *(ou, le cas échéant, " plus strictes que celles ")* définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, **aux cinq salariés ou dirigeants** les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **sept fois** la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, **au salarié ou dirigeant** le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **dix fois** la rémunération annuelle citée ci-dessus. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Coopératives ESUS (3/4)

ARTICLE XXX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

« Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération (*ou, le cas échéant, référence à la loi spéciale*), en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Coopératives ESUS (4/4)

Possibilité d'ajouter cet article, conformément à la loi 1947, pour certaines coopératives (coopératives bancaires, de consommation, de commerçants ; les coopératives agricoles ont un mécanisme similaire), mais impossibilité pour la majorité des coopératives en raison des lois spéciales qui y dérogent (SCOP, SCIC, ...) :

ARTICLE XXX - INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL

« L'assemblée générale des associés peut décider incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Critères non statutaires Coopératives ESUS (1/2)

- ❖ Ne pas émettre de **titres de capital sur un marché réglementé**
- ❖ « *La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise* » selon l'article 11 de la loi ESS :
Ainsi, selon le décret du 23 juin 2015, il faut remplir un des deux critères suivants :

- **Impact significatif sur le compte de résultat** : au moins 66% de charges d'exploitation doivent être liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale.

Ce dernier critère reste flou.

Quelles activités sont d'utilité sociale ? Quelle méthode adopter pour les charges indirectes en cas d'activités sans utilité sociale ?

- **Impact significatif sur la rentabilité financière** : limitation du taux de rémunération des obligations, titres participatifs, prêts participatifs, comptes-courants d'associés et de salariés.

Actuellement, le taux maximum est de 6,07 % (TMO de 1,07 % majoré d'un taux de 5 %).

Quelle sera la position des financeurs solidaires qui proposent des taux plus élevés ?

5. Critères statutaires et non statutaires

Critères non statutaires Coopératives ESUS (2/2)

Dans le doute, il est préférable de s'attacher au critère de la limitation des rémunérations financières.

Pour ne pas perdre de vue ce critère, il n'est pas inutile d'insérer une mention dans les statuts :

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

« La Société Coopérative s'engage à mener une **politique de rémunération financière** qui satisfait à la condition suivante définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.213-32 à L.213-35 (titres participatifs), L.313-13 (prêts participatifs), *L.512-1 à L.512-8 (parts sociales de banques mutualistes et de banques coopératives)* du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Sociétés Commerciales ESS & ESUS (1/7)

ARTICLE XXX – FORME

« La Société [...] est régie par :

- [...]
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS *et de l'agrément ESUS.* »

ARTICLE XXX – OBJET

« La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la Société se caractérise par :

(Sélectionner des mots-clés parmi l'article 2 de la loi ESS en les personnalisant)

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

(Lister les activités de la société) »

5. Critères statutaires et non statutaires

Définition de l'**utilité sociale** selon l'article 2 de la loi ESS

modifié loi PACTE

- (a) Soutenir des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique, sociale ou personnelle, pour cette dernière, particulièrement liée à leur état de santé ou à un besoin d'accompagnement (médico)-social ; ou
- (b) contribuer, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ; ou
- (c) Contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ; ou
- (d) Concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, sous réserve d'agir pour le a), b) et c)

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Sociétés Commerciales ESS & ESUS (2/7)

ARTICLE XXX - RÉDUCTION DE CAPITAL

« Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à **ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes**, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Sociétés Commerciales ESS & ESUS (3/7)

- ✓ Distinction "Entreprise de l'ESS" / "ESUS" : critère non obligatoire pour les sociétés commerciales souhaitant simplement obtenir la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS. **Plus d'obligation de le mettre dans les statuts depuis loi PACTE**

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

« La Société s'engage à mener une **politique de rémunération** qui satisfait aux deux conditions suivantes définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, **aux cinq salariés ou dirigeants** les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **sept fois** la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- les sommes versées, y compris les primes, **au salarié ou dirigeant** le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **dix fois** la rémunération annuelle citée ci-dessus. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Sociétés Commerciales ESS & ESUS (4/7)

ARTICLE XXX - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION, ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES

Doivent être insérées des « *stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise* ».

Ex : prévoir un comité de l'ESS qui aura une fonction consultative sur la stratégie de la société et aura pour mission de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS ou de l'agrément ESUS.

Ex : droit d'information et voix délibérative ou consultative en CA à des associés, salariés, et parties prenantes.

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Sociétés Commerciales ESS & ESUS (5/7)

ARTICLE XXX - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

« Les bénéfices sont affectés **majoritairement** à l'objectif de **maintien** ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *(hors loi ESS mais important d'insérer)* une fraction au moins égale à **5 % affectée à la réserve légale**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à **20 %**, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une **réserve statutaire** obligatoire, dite « **fonds de développement** ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à **50 %**, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les **réserves** obligatoires constituées sont **impartageables** et ne peuvent pas être distribuées. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Sociétés Commerciales ESS & ESUS (6/7)

ARTICLE XXX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

« En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Mentions statutaires Sociétés Commerciales ESS & ESUS (7/7)

Possibilité d'ajouter cet article :

ARTICLE XXX - INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL

« L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des *parts sociales / actions* ou à procéder à des distributions de *parts sociales / actions* gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. »

5. Critères statutaires et non statutaires

Critères non statutaires Sociétés commerciales ESS & ESUS (1/2)

- ✓ Distinction "Entreprise de l'ESS" / "ESUS" : critères non obligatoires pour les sociétés commerciales souhaitant simplement obtenir la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS.
 - ❖ Ne pas émettre de **titres de capital sur un marché réglementé**
 - ❖ « *La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise* » selon l'article 11 de la loi ESS :
Ainsi, selon le décret du 23 juin 2015, il faut remplir un des deux critères suivants :
- **Impact significatif sur le compte de résultat** : au moins 66% de charges d'exploitation doivent être liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale.
Ce dernier critère reste flou.
Quelles activités sont d'utilité sociale ? Quelle méthode adopter pour les charges indirectes en cas d'activités sans utilité sociale ?
- **Impact significatif sur la rentabilité financière (décret en attente pour supprimer ce critère suite à loi PACTE)** : limitation du taux de rémunération des parts sociales/actions (dividendes), obligations, prêts participatifs, comptes-courants d'associés et de salariés.
Actuellement, le taux maximum est de 5,62 % (TMO de 0,62 % majoré d'un taux de 5 %).

5. Critères statutaires et non statutaires

Critères non statutaires Sociétés commerciales ESS & ESUS (2/2)

Dans le doute, il est préférable de s'attacher au critère de la limitation des rémunérations financières. Pour ne pas perdre de vue ce critère, il n'est pas inutile d'insérer une mention dans les statuts :

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

« La Société s'engage à mener une **politique de rémunération financière** qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. »

Guide des bonnes pratiques de l'ESS

Au-delà de ses avantages, l'agrément ESUS est un **questionnement perpétuel sur ses pratiques.**

Dès **2018, obligation** pour toutes les EESS de présenter des informations à l'AGO annuelle sur l'application du **guide des bonnes pratiques de l'ESS.**

Exceptions à la loi

6. Exceptions à la loi

Exceptions à la loi - « ESUS de droit » - Liste

- 1° Entreprises d'insertion ;
- 2° Entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- 3° Associations intermédiaires ;
- 4° Ateliers et chantiers d'insertion ;
- 5° Organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 6° Services de l'aide sociale à l'enfance ;
- 7° Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 8° Régies de quartier ;
- 9° Entreprises adaptées ;
- 10° Centres de distribution de travail à domicile ;
- 11° Etablissements et services d'aide par le travail ;
- 12° Organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 13° Associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- 14° Organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 15° Etablissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

6. Exceptions à la loi

Exceptions à la loi - « ESUS de droit » - Conditions à remplir

- ❑ Les **entreprises de l'ESS de droit** (associations, coopératives, ...) listées précédemment sont ESUS de droit à condition de ne pas émettre de titres de capital négociés sur un marché réglementé (condition 4. de l'article 11 relatif à l'agrément ESUS qui s'applique aux coopératives car les associations n'émettent pas de titre de capital) ;
- ❑ Les **sociétés commerciales** (SARL, SAS, SA, ...) listées précédemment sont ESUS de droit à condition de remplir les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS, organisés statutairement, et à condition de ne pas émettre de titres négociés sur un marché réglementé (condition 4. de l'article 11 relatif à l'agrément ESUS).

6. Exceptions à la loi

Exceptions à la loi - « Assimilés ESUS »

- ❑ Organismes de financement comportant dans leurs actifs au moins 35% de titres émis par les entreprises de l'ESS et 25% de titres émis par des ESUS.
- ❑ Établissements de crédit dont le portefeuille de prêt et d'investissement est réservé à 80% aux ESUS.

Ce sont les seuls acteurs n'ayant aucune obligation, notamment statutaire, relative à la qualité d'entreprise de l'ESS ou à l'agrément ESUS.

Démarches à accomplir

7. Démarches à accomplir

Démarches – EESS / ESUS (1/2)

- ❖ Tenue d'une **AGE** pour modifier les statuts
- ❖ Dépôt des **nouveaux statuts au Greffe** du Tribunal de Commerce, en **cochant la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS** pour les :
 - Sociétés commerciales
 - Coopératives (optionnel de cocher la mention)
 - (rares) Associations émettant des titres de créance négociables ou celles qui effectuent habituellement des opérations de change manuel (optionnel de cocher la mention). Les autres associations (l'immense majorité) ne sont pas immatriculées au Greffe et ne sont donc pas soumises à cette obligation.

⇒ <https://www.infogreffe.fr/societes/formalites-entreprise/formalites.html>

⇒ Contrôle uniquement statutaire

⇒ Coût maximum de 90€ pour une modification d'actes

7. Démarches à accomplir

Démarches – EESS / ESUS (2/2)

- ❖ Retirer et déposer le dossier d'**agrément ESUS** auprès de la **DIRECCTE** de son département

⇒ <http://idf.direccte.gouv.fr/>

⇒ **Contrôle des statuts et de la réalité (notamment de l'utilité sociale)**

⇒ **Démarche gratuite**

7. Démarches à accomplir

Instruction par la DIRECCTE

❖ Délai d'instruction

2 mois maximum à compter de la réception du dossier complet.

L'absence de réponse vaut acceptation.

❖ Durée de validité de l'agrément

5 ans pour les entreprises de plus de 3 ans à la date de demande d'agrément.

2 ans pour les entreprises de moins de 3 ans à la date de demande d'agrément.

❖ Renouvellement de l'agrément

Justifier du respect des conditions pendant toute la durée de l'agrément.

8. Exemples de structures agréées ESUS

Exemples de structures agréées ESUS



Activité : Finance participative et solidaire

Utilité sociale :

- Projets à forts impacts mesurés par des indicateurs de mesure
- Partenariats avec un grand nombre d'acteurs de la finance solidaire

Avantages :

- Actionnariat ouvert à des fonds d'épargne salariale solidaire



Activité : Solutions de compostage

Utilité sociale :

- Éducation à la citoyenneté, lien social, ancrage territorial, solutions écologiques

Avantages :

- Accès à des financements solidaires (ex : France Active)
 - Accès à des appels à projets
- Reconnaissance par les collectivités

Motifs de refus d'agrément ESUS

- **Exclusion jeunes entreprises (qui n'ont pas de comptes validés)** : doctrine non publiée émanant de Bercy, contraire à la loi, appliquée à géométrie variable selon les Direccte
- **Utilité sociale non avérée ou non démontrée** : nécessiter de faire œuvre de beaucoup de pédagogie en raison d'une absence de doctrine sur l'utilité sociale ; d'autant plus en cas d'utilité sociale indirecte (ex : finance solidaire, métiers du conseil)

10. Situation transitoire ancien agrément "Entreprise Solidaire"

Situation transitoire ancien agrément « Entreprise Solidaire »

Sont réputées bénéficier de l'agrément ESUS les entreprises titulaires de l'ancien agrément « Entreprise solidaire » (ES).

- Si la durée restante de validité de l'agrément ES était **supérieure à 2 ans** à compter du 31/07/2014, l'agrément est prolongé pour la durée restante de sa validité.
- Si la durée restante de validité de l'agrément ES était **inférieure à 2 ans** à compter du 31/07/2014, celui-ci est prolongé pour une durée de 2 ans maximum, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 31/07/2016.

Il ne faut jamais oublier que le droit suit la pratique...
mais que le droit n'est rien si les acteurs ne s'en
emparent pas.

Les citoyens sont prêts. Le droit est prêt.
A vous de jouer !

Contact :

m.castaings@finacoop.fr | Tél : 06 61 46 85 34

LinkedIn : [Mathieu CASTAINGS](#) | Twitter : [@MatCastaings](#)

Retrouvez ce doc et plein d'autres en *Creative Commons* (ex : annuaire des
financeurs solidaires) sur www.finacoop.fr/boite-a-outils/